

VD_FINDINFO HC / 2024 / 955 vom 7. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___955

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 955 du 7 avril 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 955 del 7 aprile 2025

Regeste

CLAUSE PÉNALE, IMPOSSIBILITÉ OBJECTIVE, IMPOSSIBILITÉ SUBSÉQUENTE, LOI COVID-19 | 163 CO

Erwägungen

E. 2

se prévaut également du courriel de [...], entreprise de génie civil, qui a déclaré cesser immédiatement les travaux le 20 mars 2020. En somme, l'appelante 2 plaide que le démarrage des travaux, prévu initialement le 30 mars 2020, a dû être repoussé à une date ultérieure en raison de la pandémie. L'appelante 1 le conteste. Elle soutient que l'appelante 2 n'aurait jamais contesté le fait que les travaux du giratoire expérimental (et non pas du giratoire définitif, le seul qui, selon l'appelante 1, a fait l'objet de l'engagement conventionnel entre les parties) n'avaient pas débuté au 31 mars 2020. Le courriel du 20 mars 2020 de l'entreprise [...] ne traiterait que de la cessation immédiate des travaux au « [...] » et, de toute manière, certains travaux et d'autres chantiers se seraient poursuivis malgré la pandémie. 4.4 En l'espèce, il ressort de l'état de fait que le 18 février 2020 l'appelante 2 a mis à l'enquête publique l'installation d'un giratoire expérimental pour la période du 30 mars 2020 au 30 mars 2021. Il est vrai que la date du 30 mars 2020 concerne non pas les travaux du giratoire définitif mais ceux du giratoire expérimental. A cet égard, les premiers juges ont écarté l'argument de l'appelante 1 selon lequel son investissement concernait uniquement la construction d'un giratoire définitif. Ils ont considéré que la convention des parties ne précisait pas la qualité que devait revêtir le giratoire. Ils ont également retenu qu'en l'absence d'indices, on ne pouvait interpréter l'acte du 31 mars 2015 en ce sens que seuls les travaux d'une certaine importance pouvaient revêtir la notion de « début de travaux ». En appel, l'appelante 1 ne revient pas sur cette interprétation, puisqu'elle reproche d'ailleurs à l'appelante 2 de ne pas avoir entrepris avant le 31 mars 2020 les travaux « ne serait-ce que des travaux préparatoires. (...) Il est dès lors légitime de considérer qu'en définitive c'est la défenderesse qui a décidé de ne pas mettre en œuvre les travaux du giratoire expérimental et en conséquence de ne pas respecter le délai du 31 mars 2020 pour le début des travaux ». Il est ainsi admis par les parties que le début des travaux du giratoire expérimental avant le 31 mars 2020 aurait respecté l'échéance contractuelle. Il est acquis qu'au 30 mars 2020 les travaux de construction du giratoire n'avaient pas encore débuté et il reste à examiner les circonstances du report du démarrage. Le 10 mars 2020, l'appelante 2 a adjugé à la société [...] les travaux de marquage au sol du giratoire provisoire. Le 13 mars 2020, la Commune de D. _____ a convié différents intervenants pour une séance d'organisation pour le démarrage des travaux de génie civil prévus le lundi 30 mars 2020. Le 16 mars 2020, elle a confirmé à [...] l'adjudication des travaux de génie civil du giratoire expérimental. Le 18 mars 2020, dans son arrêté d'application de

l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19, le Conseil d'Etat a décrété que les entreprises dans le domaine de la construction qui ne pouvaient pas respecter les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires devaient mettre immédiatement fin à l'activité concernée. Le 20 mars 2020 à 20 h 11, la Commune de D._____ a informé les différentes entreprises adjudicataires des travaux concernant le giratoire expérimental R._____ -Q._____ que le démarrage de ces travaux, initialement prévu le 30 mars 2020, devait être repoussé à une date ultérieure. Ainsi, il doit être retenu que le démarrage des travaux devait intervenir le 30 mars 2020 et cette date a été repoussée en raison de la pandémie. En effet, comme on l'a vu, à partir du 18 mars 2020, les entreprises dans le domaine de la construction qui ne pouvaient pas respecter les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires devaient mettre immédiatement fin à l'activité concernée. Selon les recommandations de l'OFSP et du SECO publiées le 19 mars 2020, les employés devaient disposer d'une distance suffisante par rapport aux autres personnes dans l'entreprise, sinon le temps de contact entre deux travailleurs ne devait pas dépasser quinze minutes. Ce même jour, la Municipalité de Lausanne a décidé de stopper tous les chantiers, sous réserve des travaux urgents et des services essentiels. Il ressort de l'instruction, complétée en deuxième instance, que la Commune de D._____, elle, avait ordonné dans un premier temps la poursuite des chantiers prioritaires et des autres chantiers selon un programme quelque peu adapté, afin de ne pas solliciter des équipes de réseaux, précisant que les entreprises de construction n'étaient pas gênées par ces mesures et réservant l'évolution des prescriptions sanitaires. Le 20 mars 2020, après que l'entreprise adjudicataire des travaux de génie civil avait informé la Commune de D._____ qu'elle cessait les travaux en raison des directives sanitaires, celle-ci a annulé le démarrage des travaux du giratoire expérimental aussi bien pour l'entreprise de génie civil que pour la société [...], chargée des travaux de marquage au sol, informant les adjudicataires qu'elle reviendrait vers eux ultérieurement. En tant que l'appelante 1 soutient que le courriel du 20 mars 2020 ne visait que les travaux aux [...], le grief n'est pas fondé. Les témoins [...] et [...] ont indiqué que l'arrêt des travaux de génie civil avait trait à tous les chantiers et cela est corroboré par la pièce 141, dans laquelle la Commune de D._____ a informé différents intervenants, dont [...], que celle-ci avait pris la décision le 20 mars 2020 « de fermer l'entier de ces chantiers ainsi que de repousser ceux à venir dont celui concernant le giratoire expérimental à [...]/[...] ». Il n'est pas établi que l'entreprise de génie civil en question a contesté les propos que la Commune de D._____ lui prêtait. Par ailleurs, il ressort des témoignages de [...], [...] et [...] – dont les dépositions ont été jugées convaincantes par les premiers juges – que parmi les travaux nécessaires à effectuer, il y avait des travaux de démontage de l'éclairage et de génie civil et que ceux-ci ne pouvaient pas être réalisés avant l'assouplissement des mesures sanitaires (par la possibilité de porter des masques). Ces travaux ont eu lieu dès qu'il était possible pour les ouvriers de se rapprocher, une fois équipés de masques. Même s'il ressort de l'instruction que certains travaux/chantiers ont continué malgré la pandémie, on ignore s'il s'agissait d'interventions compatibles avec les mesures sanitaires. Si ce n'est pas le cas, l'exécution de ces travaux pendant la pandémie était illicite et on ne saurait reprocher à l'appelante 2 – qui plus est une entité publique – de s'être conformée aux prescriptions sanitaires. Ainsi, l'enquête publique relative au giratoire expérimental a pris fin le 30 mars 2020, l'adjudication des travaux de marquage au sol et de génie civil a eu lieu les 10 et 16 mars 2020 mais entre le 18 mars 2020 et le 27 avril 2020 (date de début de l'assouplissement des mesures sanitaires), la Commune de D._____ ne pouvait plus

organiser ni faire avancer le chantier comme elle l'avait prévu en raison des prescriptions sanitaires. Au vu de ces circonstances, il doit être retenu qu'en raison d'un cas de force majeure, le démarrage des travaux ne pouvait pas avoir lieu le 30 mars 2020. Le 5 mai 2020, soit moins d'une semaine après l'assouplissement des mesures sanitaires, l'appelante 2 a démarré la mise en place du giratoire expérimental, ce qui renforce la thèse que si les mesures sanitaires n'avaient pas interrompu le démarrage du chantier entre le 18 mars et le 30 mars 2020, les travaux auraient commencé par les travaux de génie civil, comme projeté, le 30 mars 2020. Il est donc sans incidence que la Commune de D._____ savait depuis l'année 2008 qu'elle devait construire un giratoire (à tout le moins un giratoire provisoire depuis 2010) ou qu'elle ait voulu intégrer ce projet dans celui des Axes-Forts. Ce qui est décisif, c'est le fait qu'elle aurait démarré le chantier le 30 mars 2020 si elle n'avait pas été confrontée à une impossibilité objective subséquente résultant des mesures d'intérêt public. On relèvera que dans un arrêt récent (ATF 150 III 22 consid. 4 et 5), le Tribunal fédéral, se référant à la doctrine, a qualifié la pandémie du Covid-19 de cas de force majeure. Notre Haute Cour a considéré que l'employeur qui avait dû fermer son entreprise en raison des prescriptions sanitaires destinées à lutter contre le coronavirus ne s'était pas trouvé en demeure du créancier. Une raison objective justifiait, au sens de l'art. 91 CO, le refus d'accepter la prestation qui était régulièrement offerte par le travailleur. Il doit en être déduit que même si en l'occurrence les adjudicataires de travaux étaient disposés à travailler pendant la pandémie, la Commune de D._____ pouvait légitimement repousser tous les travaux non compatibles avec les mesures sanitaires. Il s'ensuit que la clause pénale contenue dans le chiffre VII de l'acte notarié du 31 mars 2015 n'est pas applicable.

E. 5.1

Par conséquent, l'appel 1 formé par W._____SA est rejeté, ses prétentions à l'égard de la Commune de D._____ devant être intégralement rejetées, ce qui conduit à l'admission de l'appel 2 formé par celle-ci.

E. 5.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 12'720 fr., sont mis à la charge de l'appelante 1 qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit par ailleurs les dépens à l'appelante 2 pour la procédure de première instance, qui peuvent être estimés à 15'000 fr. (art. 3 al. 1, 4 et 19 al. 2 TDC), frais de vacation, débours et TVA compris.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance afférant à l'appel 1, arrêtés à 3'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), et ceux afférents à l'appel 2, arrêtés à 2'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de l'appelante 1, qui succombe tant sur son propre appel que sur l'appel de la partie adverse (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens de deuxième instance afférant aux deux appels peuvent être évalués à 5'000 fr. (art. 3 al. 1, 7 et 19 al. 2 TDC). L'appelante 1, qui succombe entièrement sur les deux appels, doit ce dernier montant à l'appelante 2, ainsi que la restitution d'avance de frais de deuxième instance, compensés avec les frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC, dans sa teneur au 31 décembre 2024). En définitive, l'appelante 1 doit verser à l'appelante 2, la somme de 7'000 fr. à titre de dépens et restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.